

Fiche 12

Comment mon entreprise va-t-elle traiter les frais de restauration ?¹



Rappel

Les tolérances² demeurent inchangées :

- Pour les transactions avec des particuliers, **l'émission d'un ticket ou d'une note** est notamment obligatoire si :

- le montant est supérieur à 25 € (TVA incluse),
- le client en fait la demande quel que soit le montant.

- Pour les **notes de restaurant dont le montant est inférieur à 150 € HT**, un ticket de caisse mentionnant le taux et le montant de la TVA, le montant HT et le montant TTC est nécessaire pour exercer le droit à déduction. La déduction de la TVA figurant sur le document remis est également subordonnée à la mention, par le client, de son identification complète sur la partie prévue à cet effet. Elle s'entend de sa raison sociale et de son adresse ou du lieu de son siège social.

Dès que le montant de la note dépasse le montant de 150 € HT, une facture comportant toutes les mentions est obligatoire.

S'agissant des notes de restaurant, on distingue trois cas :

1. Le collaborateur (ou le chef d'entreprise) n'indique pas qu'il se restaure à titre professionnel

Comme il ne spécifie pas qu'il a besoin d'une facture libellée au nom de l'entreprise, il **est considéré par le restaurateur comme un particulier (ou non-assujetti)**.

Le collaborateur règle le repas (sur ses deniers personnels) **et demande l'émission d'un ticket de caisse** pour conserver une trace de la transaction et disposer d'une pièce justificative à joindre à sa note de frais pour être remboursé par son entreprise.

Cette opération, réalisée entre le restaurateur (assujetti) et le collaborateur (non-assujetti), ne relève pas de l'obligation de facturation électronique mais des **obligations de transmission à l'administration des données de transaction** (e-reporting de transaction) **et des données de paiement** (e-reporting de paiement).

L'entreprise du collaborateur conserve la possibilité de régulariser la situation en demandant *a posteriori* au restaurateur la transmission d'une facture électronique.

¹ Cas d'usage n°28 de la norme AFNOR FE – XP Z12-014 : cas d'usage B2B applicables dans le cadre la réforme facture électronique en France : <https://www.boutique.afnor.org/fr-fr/norme/xp-z12014/cas-dusage-b2b-applicables-dans-le-cadre-la-reforme-facture-electronique-en/fa300081/466439>

² Cf. <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/142-PGP.html/identifiant%3DBOI-TVA-DECLA-30-20-20-20-20190925>

La prise en compte du repas du collaborateur dans la comptabilité de l'entreprise

Le collaborateur demandera certainement le remboursement du repas en joignant à sa note de frais le justificatif obtenu du restaurant.

Si la charge est justifiée, la **déduction en comptabilité de ces frais de repas** par l'entreprise sera admise mais, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, il existe un **risque de non déductibilité et de non récupération de la TVA afférente**.

En effet, l'émission d'une facture étant obligatoire dans le cadre d'une transaction entre deux professionnels assujettis à la TVA, le ticket de caisse remis au collaborateur n'est pas une pièce justificative suffisante pour permettre la déductibilité de la TVA.

Néanmoins, pour les seules activités de restauration, la doctrine prévoit une **mesure de bienveillance concernant la déductibilité de la TVA pour les factures de faible montant jusqu'à 150 € HT**.

2. Le collaborateur demande une facture libellée au nom de son entreprise

Ce cas s'applique également si l'entreprise dispose d'un compte client auprès du restaurant ou si le collaborateur utilise une solution de paiement « entreprise » (par exemple une carte d'achat) lui permettant de ne pas avancer les frais.

Il s'agit d'une **transaction domestique entre deux assujettis à la TVA** : le restaurateur et l'entreprise. Le restaurateur a l'obligation **d'émettre une facture électronique** à destination de l'entreprise. À cette fin, le collaborateur **doit communiquer au restaurateur l'adresse de facturation électronique** de l'entreprise (*a minima* le SIREN ou SIRET).

L'entreprise reçoit, par l'intermédiaire de sa plateforme agréée, la facture électronique émise par le restaurateur avec le statut « encaissé » car comme aujourd'hui, le collaborateur ne pourra pas quitter le restaurant sans payer.

Si la charge est justifiée, la déduction en comptabilité des frais de repas par l'entreprise sera admise tout comme la déductibilité de la TVA afférente. **La réforme ne modifie ni les règles comptables, ni les règles fiscales.**



Bon à savoir

Si le collaborateur a fait l'avance de frais du repas, l'entreprise lui remboursera. Cette transaction nécessitera donc un traitement comptable particulier et l'entreprise devra veiller au risque de double comptabilisation de la facture électronique et de la pièce justificative éventuellement fournie à l'appui de la note de frais du collaborateur.

Sur le plan technique, lorsque le payeur est un collaborateur, la transmission des données personnelles (nom, prénom) sera proscrite (question de conformité RGPD). Un code ID ou immatriculation salarié interne à l'entreprise sera renseigné sur la note de frais, permettant ainsi de rapprocher le collaborateur au sein de l'entreprise.

3. Le collaborateur n'a pas demandé au restaurateur de facture libellée au nom de l'entreprise au moment du paiement mais en fait la demande *a posteriori*

Le collaborateur n'ayant pas demandé au restaurateur une facture libellée au nom de l'entreprise, le restaurateur l'a considéré comme un non-assujetti et a pris en compte l'opération dans son e-reporting de transactions et de paiement.

Pour autant, **l'entreprise souhaite, *a posteriori*, disposer d'une facture électronique** notamment pour permettre la déduction de la TVA correspondante.

Le restaurateur pourra *a posteriori* émettre **une facture électronique** à destination de l'entreprise par l'intermédiaire de sa plateforme agréée.

Cependant, afin de **neutraliser la double prise en compte** par l'administration de la base HT et de la TVA, cette facture électronique mentionnera « **TVA déjà collectée** » dans le cadre de facturation correspondant, car la TVA collectée a déjà été prise en compte dans le e-reporting initial.



Attention

Le restaurateur devra veiller à ne pas comptabiliser deux fois la vente (une fois au travers de la comptabilisation du ticket Z de la journée et une fois du fait de la comptabilisation de la facture électronique).